

Convention collective nationale

IDCC : **3221** | **AGENCES DE PRESSE**
(Employés, techniciens et cadres)

Avenant n° 10 du 1^{er} juin 2026
relatif à la revalorisation des salaires minima
à compter du 1^{er} juillet 2026
(annexe 4 de la convention collective)

NOR : ASET2650655M

IDCC : 3221

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFAP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche des agences de presse, composée des organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) (ci-après dénommée la « Convention collective ») ainsi que de l'organisation professionnelle d'employeurs représentative dans le secteur des agences de presse se sont réunies le 16 avril 2026 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires (art. L. 2241-8 du code du travail).

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima de l'ensemble des employés, techniciens et cadres de la branche des agences de presse (IDCC 3221).

Article 1^{er} | *Champ d'application*

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

À ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Modification de l'annexe 4 de la convention collective

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse s'accordent pour revaloriser les salaires mensuels bruts minima garantis à compter du 1^{er} juillet 2026 comme suit :

- le salaire minimum des employés et techniciens du groupe 1 est revalorisé de + 3,00 % ;
- le salaire minimum des employés et techniciens du groupe 2 est revalorisé de + 3,00 % ;
- le salaire minimum des employés et techniciens du groupe 3 est revalorisé de + 1 % ;
- le salaire minimum des employés et techniciens des groupes 4 et 5 et le salaire minimum des cadres des groupes 6 à 9 sont revalorisés de + 0,5 %.

Les salaires mensuels bruts minima ainsi fixés, ainsi que les montants des primes d'ancienneté, constituent la nouvelle annexe 4 de la convention collective.

La nouvelle annexe 4 de la convention collective est annexée au présent avenant.

Article 3 | Entrée en vigueur

Le présent avenant s'applique :

- à partir du 1^{er} juillet 2026, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective et adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataires du présent avenant ;
- à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté d'extension, dans les autres entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe Nouvelle annexe 4 de la convention collective

Salaires mensuels bruts minima des employés, techniciens et cadres des agences de presse au 1er juillet 2026

Salaires mensuels bruts minima garantis pour 151,67 heures.
Valeurs au 1er juillet 2026.

	Groupes de qualification	Recrutement	Prime d'ancienneté								
			3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
Employés Techniciens	Groupe 1	1 873,86 €	56,22 €	74,95 €	93,69 €	112,43 €	168,65 €	224,86 €	281,08 €	337,29 €	374,77 €
	Groupe 2	1 905,50 €	57,17 €	76,22 €	95,28 €	114,33 €	171,50 €	228,66 €	285,83 €	342,99 €	381,10 €
	Groupe 3	1 929,10 €	57,87 €	77,16 €	96,46 €	115,75 €	173,62 €	231,49 €	289,37 €	347,24 €	385,82 €
	Groupe 4	1 995,02 €	59,85 €	79,80 €	99,75 €	119,70 €	179,55 €	239,40 €	299,25 €	359,10 €	399,00 €
	Groupe 5	2 142,63 €	64,28 €	85,71 €	107,13 €	128,56 €	192,84 €	257,12 €	321,39 €	385,67 €	428,53 €
Cadres	Groupe 6	2 272,02 €	68,16 €	90,88 €	113,60 €	136,32 €	204,48 €	272,64 €	340,80 €	408,96 €	454,40 €
	Groupe 7	2 500,03 €	75,00 €	100,00 €	125,00 €	150,00 €	225,00 €	300,00 €	375,00 €	450,01 €	500,01 €
	Groupe 8	2 888,55 €	86,66 €	115,54 €	144,43 €	173,31 €	259,97 €	346,63 €	433,28 €	519,94 €	577,71 €
	Groupe 9	3 260,89 €	97,83 €	130,44 €	163,04 €	195,65 €	293,48 €	391,31 €	489,13 €	586,96 €	652,18 €